



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *R09 2022 12 19 00005*

**portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30
juin 2022**

LE PRÉFET

- VU** Les articles L214-1 à 6, L211-1 et R211-21-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme. Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 08 novembre 2021, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président mandataire, et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les débits autorisés ont été estimés à partir du module c'est-à-dire le débit interannuel au lieu du débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans comme le stipule la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le suivi des quantités prélevées fait état de dépassement important (26 % des demandes concernées) ;

CONSIDÉRANT que ces points de prélèvement n'ont fait l'objet d'aucune demande de modification ;

CONSIDÉRANT que les données produites dans le dossier de demande d'autorisation ne comportent aucune justification concernant les volumes prélevés au-delà du volume autorisé,

CONSIDÉRANT que ces manquements portent atteinte aux dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau pour satisfaire les besoins des différents usages, notamment l'agriculture, des prescriptions seront assorties à cet arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants figurant en annexe 1 du présent arrêté sont autorisés, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles conformément aux volumes et débits indiqués, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022.

Les prélèvements d'eau à partir des points indiqués à l'annexe 2 ne sont pas autorisés, tant que l'installation des équipements requis n'est pas effective.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2003</p>

ARTICLE 2 : Volume prélevable (II de l'article R211-21-1 du code de l'environnement)

Ce volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Préalablement au renouvellement de l'autorisation, la Chambre d'Agriculture devra déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 avril 2022.

Cette demande devra :

- reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier ;
- comporter l'indication des volumes prélevés sur la période précédente ;
- comporter la référence aux débits de temps sec de récurrence 5 ans;
- faire apparaître, dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés, pour chaque point autorisé, les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant le relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé.

L'analyse des débits des prélèvements demandés portera obligatoirement sur le cumul, par unité de gestion concernée, des prélèvements sollicités au regard du QMNA5 et du respect du cinquième du module.

ARTICLE 4: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination du prélèvement ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur autorisé de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chlrodécone, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

ARTICLE 6 : Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prescriptions

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il doit en outre respecter les conditions et prescriptions suivantes:

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe 1 ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ;
- les demandes d'augmentation de volume préalable sans justification ne sont pas autorisées ;
- les points de prélèvement devront être affectés aux unités de gestion concernées et définies dans le cadre de l'étude des volumes prélevables réalisée par le BRGM ;
- Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la

connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe 1, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique des équipements de pompage ;
- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau**. Le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté.
- Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :
 - permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
 - respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues, un plan de prévention des risques naturels et un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine.
- Dans le cas d'utilisation de retenues, celles-ci seront remplies de préférence hors période de carême ;
- Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de manière à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe 1 prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge ;
- Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation, doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles, en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage ;
- Chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisé est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé ;
- Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe 1, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe 1, conçoivent sur un registre ou un cahier les éléments ci-après rappelés du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement :

- pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents / accidents survenus dans l'exploitation et les actions correctives mises en œuvre pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident ayant porté atteinte au milieu aquatique. Ces mesures devront être prises sans délai et le service de Police de l'Eau devra en être tenu informé immédiatement ;

- les opérations d'entretiens, de contrôles et de remplacement des moyens de mesure et de pompage ;
 - Ce cahier est conservé pendant 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté et est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Police de l'Eau de la DEAL.
- Les données qu'il contient sont transmises à la Chambre d'Agriculture de la Martinique avant le 31 décembre de l'année civile qui en fait une synthèse et une analyse et les transmet avant le 31 janvier de l'année suivante au service chargé de la Police de l'Eau.
- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe 1 devront en outre, entretenir les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage. Ils sont autorisés à procéder au désensablement autour de la crépine quand cela est nécessaire au bon fonctionnement du prélèvement.

ARTICLE 8 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit revoir le traitement des demandes de prélèvement pour la campagne 2023 dans le respect des prescriptions formulées à l'article n° 7 du présent arrêté notamment l'estimation des débits autorisés à partir du QMNA5 et procéder à l'affectation des points de prélèvement aux unités de gestion définies dans le cadre de l'étude des volumes réalisée par le BRGM.

ARTICLE 9 : Mise en conformité des installations

Les irrigants des points de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté doivent mettre en conformité leur installation de prélèvement (équipements en compteurs, etc.) avant le dépôt de la prochaine demande semestrielle de prélèvements faute de quoi, leur demande ne sera pas recevable.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des R214-10 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir et mettre en œuvre, aux frais du mandant, un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation,

dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Sanctions

Le mandataire informe les exploitants des points de prélèvement autorisés que le non respect des présentes prescriptions peut être sanctionné par une amende de 5ème classe (1500€) notamment pour le dépassement du volume autorisé, et est passible de poursuites judiciaires et administratives conformément aux articles du code de l'environnement qui suivent :

- L216-1 pour les sanctions administratives,
- L216-6 et suivants, R216-9 et suivant pour les sanctions pénales

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

ARTICLE 18: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture ;

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Le président de la chambre d'agriculture ;

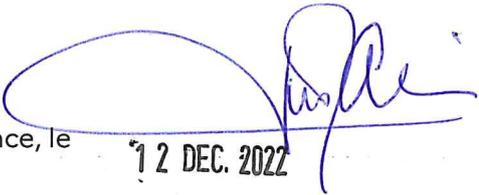
Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Le chef de service de IOFB en Martinique ;

Les maires des communes de la Martinique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le


12 DEC. 2022

Clé Prélèvement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débits Autorisés (m3/h)	Volumes autorisés (m3)
0108	SARL LA RICHARD	-61,00289	14,72896	Rivière du Galion	Rivière du Galion	120	18351
0109	SARL LA RICHARD	-60,99693	14,73423	Rivière du Galion	Rivière du Galion	20	14400
0116	EARL EXPLOITATION RIVIERE LA MANCHE	-60,96530	14,56451	Rivière la Manche	Rivière La Manche	130	105001
0118	ASAPRBPM	-61,13586	14,86222	Rivière Roche	Rivière Roche	150	80755
0119	SARL POTICHE	-61,16520	14,86600	Rivière Potiche	eau de source	1	720
0132	SARL LITTLE	-61,00111	14,67111	La Lézarde	Rivière Blanche	120	58977
0134	SARL LITTLE	-60,99707	14,67021	La Lézarde	La Lézarde Rivière	8	2304
0140	SARL BANANE DU MALGRE	-60,96470	14,71414	Rivière du Galion	La Tracée Rivière	200	95077
0143	GAEC PICART	-61,12194	14,70189	Rivière Fond Capot	Rivière Picart	2	1152
0146	SARL SEMAM	-61,08123	14,84628	Rivière Rouge	Rivière Rouge	60	17280
0152	PLATOF Michel Jacques	-60,98211	14,69036	La Lézarde	eau de source	14	4243
0164	DESIRE Denis Laurent	-61,00253	14,63067	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers	60	9479
0171	EARL CHARMINE BANANIERE	-61,016752	14,674973	La Lézarde	Rivière Blanche	290	83520
0189	SARL CHENEAUX	-61,15382	14,85878	Rivière de Macouba	eau de source	2	576
0193	UNION SARL	-60,98259	14,63193	La Lézarde	La Lézarde Rivière	300	479113
0213	EARL CASTEL	-61,05209	14,82874	Rivière la Salle	Rivière Crochemort	10	235
0216	VILDEUIL José	-61,08636	14,82335	Rivière Rouge	Rivière Rouge	15	7350
0220	PAULIN Romuald Justin	-60,97989	14,56523	Rivière la Manche	Rivière Pierre	19	19287
0222	CHERUBIN JEANETTE Eddy Simon	-60,92071	14,55961	Rivière Salée	Rivière Roussane	50	26242
0226	VOTIER Léon Richard	-60,98379	14,68609	La Lézarde	Rivière Pomme	15	7320
0228	SARL PETIT MORNE	-60,98032	14,61775	La Lézarde	La Lézarde Rivière	300	143633
0229	SARL HABITATION BOCHET	-60,98035	14,61818	La Lézarde	La Lézarde Rivière	300	353133
0230	SARL PETIT MORNE	-60,98022	14,61844	La Lézarde	La Lézarde Rivière	36	10368
0254	SARL PLANTATION SAINT-ETIENNE	-61,01659	14,69116	La Lézarde	La Lézarde Rivière	5	1440
0255	EARL HABITION GONDEAU	-61,02717	14,64331	Gondeau	eau de source	150	9137
0256	EARL HABITION GONDEAU	-61,02721	14,64539	Gondeau	eau de source	20	5760
0257	SARL CHOISY	-61,01593	14,66680	La Lézarde	eau de source	17	9137
0260	SARL PETIT MORNE	-60,98157	14,61364	La Lézarde	La Lézarde Rivière	100	202064
0261	SARL LORE	-61,00366	14,63486	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers	140	84191
0264	SARL ANTILLES VITRO PLAN	-60,98959	14,65039	La Lézarde	La Lézarde Rivière	40	27639
0275	EARL BEAUVALLON	-61,11202	14,77006	Rivière Capot	Rivière Cloche	10	5255
0276	SARL RESSOURCE	-60,98477	14,73385	Rivière du Galion	Rivière du Galion	30	8640
0280	CHAUBO DOCTROVE IRENEE	-60,99509	14,73795	Rivière du Galion	Rivière du Galion	25	5400
0282	SCEA LES	-61,10934	14,77778	Riviere Capot	Riviere Frangois	16	4608

Annexe 1

Points de prélèvement autorisés

Clé Prélèvement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débits Autorisés (m3/h)	Volumes autorisés (m3)
0002	CIRAD	-60,96933	14,62055	La Lézarde	La Lézarde Rivière	30	25050
0003	MAURICE Dominique Benoit	-60,97369	14,63736	La Lézarde	Petite Rivière	35	9479
0010	SARL SOUDON	-60,99082	14,64702	La Lézarde	La Lézarde Rivière	300	157784
0011	SARL SOUDON	-60,99065	14,64696	La Lézarde	La Lézarde Rivière	39	65520
0018	EARL MONT EOLE	-60,98959	14,65039	La Lézarde	La Lézarde Rivière	300	142224
0019	SARL HABITATION ASSIER	-61,06803	14,83285	Rivière Grande Anse	Rivière Grande Anse	140	90673
0020	SARL HABITATION ASSIER	-61,07568	14,83713	Ravine Roquelaure	Ravine Roquelaure	32	24180
0031	EARL BELFORT	-60,99461	14,65317	La Lézarde	La Lézarde Rivière	350	120061
0032	SARL Societe Agricole Perinelle	-61,17720	14,75890	Rivière des Pères	Rivière des Pères	250	154442
0038	EARL HABITATION RIVIERE MONSIEUR	-61,04966	14,64963	La Jambette	La Jambette Rivière	20	14400
0041	EURL SIBAN	-61,01588	14,67435	La Lézarde	Rivière Blanche Rivière	160	14565
0048	EURL SIBAN	-61,02092	14,66570	Rivière du Longvilliers	Prospérité	100	14211
0051	AUGUSTINE Tania Valentine	-60,96893	14,65638	La Lézarde	Petite Rivière	18	19774
0055	Ets CLERENCE	-60,97412	14,63426	La Lézarde	Petite Rivière	50	42843
0066	AGRI CANNE SARL	-60,98177	14,61328	La Lézarde	La Lézarde Rivière	980	442325
0069	EARL BAN UNION SAINTE M	-60,97403	14,62662	La Lézarde	Petite Rivière	100	63189
0070	SARL VALLEE DU LORRAIN	-61,04943	14,80844	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain	110	42240
0073	EARL DESIRADE	-60,99537	14,66396	La Lézarde	La Lézarde Rivière	150	173772
0075	SARL HABITATION BOCHET	-60,98391	14,63940	La Lézarde	La Lézarde Rivière	300	91215
0076	EARL HABITATION RIVIERE MONSIEUR	-61,04968	14,64964	Rivière Monsieur	Rivière Monsieur	150	14451
0077	EARL EXPLOITATION RIVIERE LA MANCHE	-60,960048	14,54747	Rivière Salée	Rivière Les Coulisses	90	25920
0078	SARL RIVIERE LEZARDE	-60,995723	14,658826	La Lézarde	La Lézarde Rivière	100	127783
0079	SARL RIVIERE LEZARDE	-60,995723	14,658826	La Lézarde	La Lézarde Rivière	18	8640
0086	EARL LA POULETTE	-60,98940	14,69466	La Lézarde	Rivière Petite Lézarde	10	8400
0088	OKADA Shizu	-60,91562	14,56245	Rivière Salée	Rivière Roussane	30	9032
0089	POULIN Turène Lézin	-60,91949	14,55949	Rivière Salée	Rivière Les Coulisses	15	1763
0090	EARL LES COULISSES	-60,91971	14,55946	Rivière Salée	Rivière Roussane	25	2142
0096	GFA CHANCEL	-60,97097	14,64488	La Lézarde	Petite Rivière	300	189568

Clé Prélèvement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débits Autorisés (m3/h)	Volumes autorisés (m3)
	FIGUIERS						
0283	PERONET Frédéric	-61,04897	14,80247	Rivière du Lorrain	eau de source	5	720
0285	LUC CAYOL Yvon Jean Pierre	-61,02808	14,67530	La Lézarde	Rivière Goureau	30	132
0305	EARL PETIT PRE	-61,00166	14,62868	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers	25	13819
0319	OUEDY Alex Victor	-61,00027	14,58595	La Lézarde	La Lézarde Rivière	18	4752
0320	UNION SARL	-60,97994	14,62888	La Lézarde	Ravine Bochette	40	11520
0321	UNION SARL	-60,97412	14,62930	La Lézarde	Petite Rivière	80	26684
0322	UNION SARL	-60.97	14,62207	La Lézarde	Petite Rivière	48	26684
0327	SARL BANANE DU MALGRE	-60,97039	14,70946	Rivière du Galion	La Tracée Rivière	15	4320
0333	EARL MVMAP	-60,91141	14,56339	Rivière Salée	Rivière Les Coulisses	25	5794
0334	EARL DOMAINES THIEUBERT	-61,16762	14,75114	la Roxelane	La Roxelane Rivière	100	78169
0336	EARL LES SERRES DE PREVILLE	-61,14375	14,84665	Rivière Roche	eau de source	3	19843
0341	SARL LES JARDINIERS DU NORD	-61,10033	14,76203	Rivière Capot	Rivière Cloche	13	42447
0350	SARL BANANES DU GALION	-60,95290	14,71338	Rivière du Galion	Rivière du Galion	30	8640
0351	SARL PERPIGNA	-61,15431	14,87115	Rivière Lagarde	eau de source	1	288
0355	EARL SOPRODA	-61,10934	14,77778	Rivière Capot	Rivière François	5	2520
0357	SARL BAGATELLE	-60,98317	14,72076	Rivière du Galion	La Tracée Rivière	10	15361
0359	SARL MADININA CULTURE	-61,14252	14,75327	la Roxelane	Rivière Clitandre	33	13829
0361	SARL LE JARDIN DE CHÂTEAU GAIL	-61,136890	14,76150	la Roxelane	Rivière La Calave	20	76 085
0362	SARL BAGATELLE	-60,99458	14,69822	La Lézarde	eau de source	10	2880
0366	D.A.S.L SAS	-60,96828	14,48014	Rivière Oman	Rivière Oman	85	52550
0367	SNP CONCORDE	-60,99700	14,76240	Rivière de Sainte-Marie	Rivière Bambous	20	5760
0371	AUGUSTIN Alex Sebastien	-61,07845	14,8002	Rivière Grande Anse		15	1000
0373	CAFEIERE SAS	-61,01055	14,74333	Rivière de Sainte-Marie	Rivière de Sainte-Marie	260	36926
0374	SAS NOUVELLE CITE	-61,02618	14,75097	Rivière de Sainte-Marie	Rivière Bambous	180	19677
0383	AUGUSTINE Sylvère Alfred	-60,92771	14,51793	Rivière Salée	eau de source	2	303
0387	ASAUPIMV	-60.96	14,69253	Rivière du Galion	Rivière de la Digue	83	179198
0388	SARL HABITATION ASSIER	-61,08080	14,82850	Rivière Rouge	Rivière Claire	35	10080
0391	PIERRE-GABRIEL Rosine	-61,16206	14,68341	Rivière Fond Capot	Rivière Fond Capot	17	6164
0393	EDEN SARL	-61,13165	14,80966	Rivière Capot	Rivière Noire	15	4320
0404	BOURGEOIS Jacques hughues	-61,00922	14,64463	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers	15	8146
0421	MAURICRACE Jules	-61,10712	14,76225	Rivière Capot	Rivière Capot	10	332
0426	CHÂTEAU DEGAT Jeanne	-61,10934	14,77778	Rivière Capot	Rivière François	2	12682
0427	ASAPRBPM	-61,11339	14,82915	Rivière Capot	Rivière Falaise	540	170190

Clé Prélèvement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débits Autorisés (m3/h)	Volumes autorisés (m3)
0429	ASAPRBPM	-61,10563	14,84734	Rivière Pocquet	Rivière Pocquet	55	35424
0430	ASAPRBPM	-61,12016	14,83995	Rivière Pocquet	Rivière Pocquet	540	152378
0431	ASAPRBPM	-61,12382	14,84779	Rivière de Basse-Pointe	Rivière de Basse-Pointe	240	46206
0432	ASAPRBPM	-61,11807	14,85897	Rivière de Basse-Pointe	Rivière de Basse-Pointe	240	15402
0434	ASAPRBPM	-61,12857	14,86291	Rivière Hackaert	Rivière Hackaert	50	20793
0436	ASAPRBPM	-61,13770	14,86043	Rivière Roche	Rivière Roche	70	15402
0437	ASAPRBPM	-61,15214	14,85268	Rivière de Macouba	Rivière de Macouba ou Rivière Verger	75	46206
0456	NOUVET Daniel Guy	-60,95379	14,67935	Ravine Mansarde Catalogne	Ravine Mansarde	45	21461
0463	EARL PEPINIERE LA VERTE ATTITUDE	-60,96869	14,52428	Rivière Salée	Rivière l'Abandon	10	687
0468	ASAPRBPM	-61,09639	14,83184	Rivière Capot	Rivière Falaise	40	53760
0475	SCEA VICTOIRE	-60,93143	14,61458	Rivière Desroses	eau de source	28	1344
0477	LOUIS-SIDNEY Yves	-60,95189	14,48765	Rivière Oman	Rivière Bois d'Inde	15	554
0479	SAINTE ROSE MERIL Fred	-60,93411	14,65192	Rivière Cacao	Rivière Cacao	50	6602
0481	EARL RORIPPA	-61,11303	14,74917	Rivière Capot	Rivière Capot	100	41487
0490	BOSTON Corinne	-60,94934	14,68329	Ravine Mansarde Catalogne	Ravine Mansarde	25	1069
0498	CHARLES-ALFRED karen	-61,10319	14,76595	Rivière Capot	Rivière Cloche	5	199
0503	EARL LES OLIVIERS	-61,09365	14,81092	Rivière Capot	Rivière Pirogue	5	967
0504	EARL ZIME	-60,97719	14,75794	Petite Rivière Salée	Petite Rivière Salée	30	6656
0505	CRATERE Louis Robin	-60,91719	14,55492	Rivière Salée	Rivière La Nau	45	3677
0516	FIDELIN Michael, Médar	-61,13680	14,72122	Rivière du Carbet	Ravine Foyal	5	181
0518	DOMETILLE Emmanuel Théodore	-61,116497	14,729853	Rivière du Carbet	Rivière du Carbet	5	347
0529	CHÂTEAU DEGAT Serge	-61,11364	14,77718	Rivière Capot	Rivière Capot	5	384
0530	POMPONNE Bérard	-60,9519	14,48762	Rivière Oman	Rivière Bois d'Inde	5	935
0533	DORVAL Jean-Philippe	-61,12848	14,63790	Rivière de Fond Bourlet	Rivière de Fond-Bourlet	5	324
0535	MAURICRACE Vincent	-61,15182	14,73121	Rivière Anse Latouche	eau de source	5	2766
0538	DOM AGRO	-60,99202	14,72019	Rivière du Galion	eau de source	5	1066
0546	JANDIA Jocelyne	-60,957961	14,485295	Rivière Oman	Rivière Bois d'Inde	5	777
0549	SARL CHOISY	-61,023750	14,669518	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers	12	3456
0550	EARL BELFORT	-60,998338	14,652715	La Lézarde	Rivière Quiembon	6	1221
0551	EARL EXPLOITATION RIVIERE LA MANCHE	-60,96533	14,56425	Rivière la Manche	Rivière La Manche	15	2160
0552	CHERUBIN JEANETTE Eddy Simon	-90,920337	14,561210	Rivière Salée	Rivière Roussane	5	720
0556	RICHAL Serges	-60,910821	14,562667	Rivière Salée	Rivière Roussane	20	17444
0557	SAS NOUVELLE CITE	-61,025199	14,751235	Rivière de Sainte-Marie	Rivière Cacao	50	77 000
0558	ALOVE Dominique	-61,035473	14,82213	Rivière Marigot	Rivière Marigot	30	5078

ANNEXE 2:

Points de prélèvement non conformes

Clé Prélèvement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débits Autorisés (m3/h)	Volumes autorisés (m3)
0415	AGRI CANNE SARL	-60,98233	14,61311	La Lezarde	La Lézarde Rivière	300	392579

